



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE NADOR

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 1/NHN/BH/2022

(SEANCE PUBLIQUE)

REGLEMENT DE CONSULTATION

**PROJET: LES TRAVAUX DE DEMOLITION DES
BOUTIQUES DES HABOUS ET RECONSTRUCTION D'UN
COMPLEXE COMMERCIAL ET RESIDENTIEL SIS A
TAFERSIT -PROVINCE DE DRIOUCH-
LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°01/NHN/BH/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclue par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Article 2 : Maître d'ouvrage

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Article 7 : Répartition

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Article 9 : Information des concurrents

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

Article 11 : Langue et monnaie

Article 12 : Dépôt des plis des concurrents

Article 13 : Retrait des plis

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières
des concurrents

Article 15 : Préférence en Faveur de l'Entreprise Nationale

Article 16 : Critères d'évaluation des offres

Article 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Article 18 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Article 1 : Objet du règlement de la consultation:

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Travaux de Démolition des boutiques des Habous et reconstruction d'un complexe commercial et résidentiel Sis à Tafersit -province de Driouch-, en Lot Unique.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et les autres articles de l'arrêté précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est: nedhara des Habous de la provinces nador et driouch, représentée par Monsieur Yassin Zakriti en qualité de nadhir des habous de la province nador et driouch.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- **justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;**
- **sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;**
- **sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.**

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- **les personnes en liquidation judiciaire ;**
- **les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;**
- **les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.**

Article 4 :Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offre;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et selon la forme juridique du concurrent:

- **p**our les personnes physiques agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;

- **p**our un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:

* Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'au nom d'une personne physique;

* un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé .

Dans le cas de production de celle-ci en photocopie, elle doit être certifiée conforme à l'original;

d) Une attestation sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité.

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant; En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant tel qu'il est stipulé dans l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c,d et f ci-dessus,délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe

2- Un dossier technique comprenant :

L'attestation ou copie certifiée conforme de qualifications et de classification des entreprises de constructions et travaux publics.

Secteur	Classe	qualification
A	5	A.5

En cours de validité à la date d'ouverture des plis.

Ou:

- ✓ Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- ✓ Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et dates de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B: Attestation délivrée par la Nédharat des Habous de Nador montre que le concurrent a fait une visite de lieu avant dix (10) jours de l'ouverture des plis (**ladite attestation est obligatoire**).

N.B:

- Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prévus par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité;
- Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- * Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- * les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3-Un dossier additif comprenant :

- a)- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé et daté à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;
- b)- Le règlement de la consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

4- Une offre financière comprenant :

- Un acte d'engagement établi, conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres (Annexe 2) et précisant notamment le prix total de l'offre ;
- Un bordereau des prix-détail estimatif établi, conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement, les prix du bordereau des prix-détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le règlement de la consultation;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert:

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 précité.

précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retirés ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions prévues aux alinéas 1,2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 37 de l'arrêté n°258.13 précité.

Article 7 : Répartition

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert:

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal, ou au portail des marchés de l'Etat et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9: Information des concurrents:

tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le portail des marchés de l'Etat.

Article 10: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13 précité, , les dossiers présentés par les concurrents outre que Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet; et Le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, doivent comporter:

- Un dossier administratif précité (CF Article 4/1 ci-dessus);
- Un dossier technique précité (CF Article 4/2 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant:
 - L'acte d'engagement;
 - Le bordereau des prix – détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que le bordereau des prix —détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres, et tous les prix doivent être libellés en Dirham marocain.

2- Présentation des dossiers des concurrents:

le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".
- Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune:

a- La première enveloppe: le dossier administratif, le dossier technique et Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet; et Le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette

enveloppe doit être cacheté et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "dossiers administratif et technique et pièces complémentaires".

b- La deuxième enveloppe comprend : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "offre financière";

Article 11: Langue et monnaie :

Conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphe 6 **de** l'arrêté n°258.13 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurant nest pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenus dans le dossier et les offres présentés par les concurants est l'arabe ou le français.

Article 12: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 46 **de** l'arrêté n°258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Article 13: Retrait des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 47 **de** l'arrêté n°258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions fixées à l'article 47 **de** l'arrêté n°258.13 précité.

Article 14: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Article 15: Préférence en Faveur de l'Entreprise Nationale:

Les montants des offres présentées par les entreprise étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises dans le montant de l'offre du groupement.

Article 16: Critères d'évaluation des offres:

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 55 et 56 de l'arrêté n°258.13 précité Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière: Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions prévues à l'article 40 mentionné ci-dessus, l'offre retenue est la moins disante.

NB : Le présent de règlement de consultation doit être cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages.

ARTICLE 17: Delai de validite des offres:

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Quatre Vingt Dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 18: Résultat définitif de l'appel d'offres:

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'a pas donné suite à l'appel d'offres.

Marché passé par appel d'offres ouvert N°01/NHN/BH/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclue par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

APPEL D'OFFRE OUVERT N°1/NHN/BH/2022
(SEANCE PUBLIQUE)

<u>Le Nadhir des Habous de Nador et Driouch</u>	<u>Lu et accepté par la société</u> <u>(mention manuscrite)</u>
PROJET: TRAVAUX DE DEMOLITION DES BOUTIQUES DES HABOUS ET RECONSTRUCTION D'UN COMPLEXE COMMERCIAL ET RESIDENTIEL SIS A	